



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

ANNEXE 1

Rémunération de base pour les districts de Gironde, Saintes et Angoulême :

Les agents contractuels (accroissement temporaire d'activité) sont amenés à réaliser 35h de travail par semaine en adéquation avec les modalités organisationnelles de chaque CEI.

Conformément aux dispositions de l'article L.1251-24 du Code du Travail, les salariés temporaires percevront les primes et accessoires de salaire que percevrait un agent non titulaire de même qualification occupant le même poste de travail à la DIRA. Ainsi le salaire brut est fixé en référence à l'indice nouveau majoré (INM) 380.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Valeur mensuelle du point fonction publique (1er juin 2026) $4,92280 \times 380 = 1\,870,66$ € bruts mensuels pour une durée moyenne de 151,67 h.

Soit un taux horaire d'un montant de 12,34 €.

Rémunération de base pour le district d'Oloron :

Les agents contractuels VH (besoin occasionnel ou saisonnier) sont amenés à réaliser 38h30 de travail par semaine en adéquation avec les modalités organisationnelles de chaque CEI.

Ces 3h30 par semaine supplémentaire sont compensées par l'application de l'indice nouveau majoré (INM) 439.

Conformément aux dispositions de l'article L.1251-24 du Code du Travail, les salariés temporaires percevront les primes et accessoires de salaire que percevrait un agent non titulaire de même qualification occupant le même poste de travail à la DIRA. Ainsi le salaire brut est fixé en référence à l'indice nouveau majoré (INM) 439.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Valeur mensuelle du point fonction publique (1er juin 2026) $4,92280 \times 445 = 2\,190,65$ € bruts mensuels pour une durée moyenne de 151,67 h.

Soit un taux horaire d'un montant de 14,44 €.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent établis à la date M0 du marché et seront révisables selon les modalités indiquées dans l'article 3-3.3 du CCATP.

Éléments de rémunération communs pour l'ensemble des 4 districts :

Les heures supplémentaires et astreintes effectués ainsi que les horaires de travail décalés seront rémunérés ou compensés en temps dans les mêmes conditions que pour un agent non titulaire.

- Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont conformes à l'arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement soit :

> [Article 2](#)

[Modifié par Arrêté du 24 mai 2024 - art. 3](#)

Les montants de l'indemnité d'astreinte sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour l'astreinte d'exploitation :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

- Les heures supplémentaires (HS) seront payées ou récupérées conformément :

*au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires : majoration du taux horaire de l'agent (12,34€ pour les districts de Gironde, Saintes, Angoulême et 14,44€ pour le district d'Oloron) de 1,25 pour les quatorze premières HS et de 1,27 pour les heures suivantes / majoration de 2,5 pour une heure de nuit et de 2,08 pour une heure effectuée un dimanche ou jour férié.

*à l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

- Des indemnités pour sujétions horaires (ISH) pourront être versées lorsque l'organisation du travail implique au moins l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes conformément au décret n°2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement :

- des vacances au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation ;
- un cycle de travail comportant des heures décalées.

Le paiement des ISH comportent une part fixe :

- 7,77 € pour une vacation de jour
- 15,56 € pour une vacation de nuit (les 6 heures doivent être comprises dans la période 22h-7h)

et une part variable avec application des taux de bonifications horaires suivants :

- heures de soirée (entre 18 heures et 22 heures) : 10 % ;
- heures de nuit (entre 22 heures, le soir, et 7 heures, le matin) : 70 % ;
- heures du samedi, y compris heures de soirée (du vendredi 18 heures au samedi 18 heures) : 15 % ;
- heures du dimanche, y compris heures de soirée (du samedi 18 heures au lundi 7 heures) : 25 % ;
- heures de jour férié, y compris heures de soirée (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures) : 55 %.

Ces taux de bonification peuvent être cumulés.

Les ISH dues seront calculées par la DIRA.

- indemnité de permanence (prime dortoir) = $3 \times 159,20\text{€}$ soit 477,60€.

Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT0000000419275>

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030483554>

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030483579/>

Modalité de transmission des relevés d'heures (HS, ISTH, astreintes,...)

L'extraction Osario (application du temps de travail dans les CEI) des heures et astreintes réalisées par les intérimaires sera transmis par le chef du CEI ou son adjoint à l'unité MPRH et l'agence intérim simultanément.

L'agence d'intérim traduit ce relevé d'heures, en fonction de leur nature, en montant à payer.

Après vérification, MPRH transmettra son accord à l'agence d'intérim pour mise en paiement.